

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Lundi 8 septembre 2014

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la salle de La Mairie, 183, rue des Anges à Oka, à 20 h à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire
Gaétan Haché
Jean-Claude Guindon
Jean-François Girard
Yannick Proulx
Yves Lavoie

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Céline Dufresne
La responsable des communications et du tourisme, Mme Maria
Duculescu
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette
Monsieur Edmond Lavallée, c.a.
Madame Julie Brière, c.a.

Dans la salle : 39 personnes.

2014-09-235 Ouverture de la séance

CONSIDÉRANT qu'il y a quorum;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

ADOPTÉE

2014-09-236 Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Rapport des vérificateurs Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a. et dépôt du rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2013;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2014;
5. Rapport des comités municipaux;

6. Correspondance;
7. Période de questions relative à l'ordre du jour;
8. Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois d'août 2014;
9. Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois d'août 2014;
10. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 590, rang de l'Annonciation (lot 220) : matricule 6040-28-4080 : Demande d'autorisation pour remblayer des superficies de terrain;
11. Rescision de la résolution 2014-07-193 intitulée *Demande d'autorisation à la CPTAQ pour le lot 195-430-2 – matricule 6238-16-5456 – Demande d'autorisation pour construire une résidence unifamiliale isolée – Chemin d'Oka*;
12. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation et l'utilisation autre qu'à des fins agricoles pour le lot 195-430-2 – matricule 6238-16-5456;
13. Demande de dérogation mineure no DM-2014-08-01 pour le 2051, chemin d'Oka (lot 195-191-1-5 et P-195-191-1-6) : matricule 6036-39-2169 : Implantation et hauteur du bâtiment principal;
14. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 103, rue Croissant de Belleville (lot 388-44) : matricule 5935-50-4672 : Nouvelle construction unifamiliale isolée;
15. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 10, rue Nadeau (lot 147-216) : matricule : 5936-72-4345 : Déplacement d'un bâtiment accessoire en cour arrière;
16. Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 248, rue St-Michel (lot 35) matricule : 5835-36-4657 : Construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière;
17. Adoption du Règlement no 2014-121 modifiant le Règlement no 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
18. Adoption du Règlement no 2014-122 modifiant le Règlement no 2008-84 portant sur le contrôle animalier;
19. Adoption du Règlement no 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka;
20. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 91-6 portant sur la construction (secteur paroisse);
21. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 91-156 portant sur la construction (secteur village);
22. Adoption du projet de règlement 91-6-5 modifiant le Règlement de construction 91-6;
23. Adoption du projet de règlement 2014-156-4 modifiant le Règlement de construction 91-156;
24. Demande de modification au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes RCI 2005-1;
25. Commission de toponymie du Québec – Modification du nom de la rue Croissant de Belleville en celui de rue Belleville;
26. Demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le projet de relocalisation de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le parc national d'Oka;
27. Demande au Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes relative à la planification locale dans le cadre du pacte rural 2014-2019;
28. Nomination d'un représentant municipal – Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes;
29. Nomination d'un représentant à la Table d'harmonisation du parc national d'Oka;

30. Installation d'un regard pluvial sur la rue des Pins;
31. Dépôt des indicateurs de gestion 2013;
32. Acquisition d'une banque d'heures pour support informatique;
33. Dépôt du rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière relatif à la formation portant sur l'éthique et à la déontologie en matière municipale;
34. Autres sujets :
 - a)
 - b)
 - c)
35. Comptes payés et à payer;
36. Période de questions;
37. Levée de la séance.

Présentation du rapport des vérificateurs de la firme Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a. et rapport financier de la Municipalité d'Oka au 31 décembre 2012

Madame Julie Brière ainsi que Monsieur Edmond Lavallée de la firme Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a. font la présentation du rapport des vérificateurs et du rapport financier de la Municipalité d'Oka au 31 décembre 2013.

Le maire a ouvert une période de questions concernant ce point.

Au cours de cette période, cinq (5) citoyens ont posé des questions relatives à l'exposé par Mme Julie Brière et M. Edmond Lavallée, du sommaire de l'information financière du rapport financier 2013.

N'ayant plus de questions le maire clôt la période de questions pour ce point et remercie les représentants de la firme Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a.

2014-09-237 Rapport des vérificateurs Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a. et dépôt du rapport financier de la Municipalité d'Oka au 31 décembre 2013

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt des états financiers de la Municipalité d'Oka et le rapport du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, préparés par la firme de comptables agréés Lavallée Binette Brière Ouellette, c.a., le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

QUE ce rapport financier 2013 soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

2014-09-238 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2014

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2014 soit adopté.

ADOPTÉE

Rapport des comités municipaux

Aucun rapport n'est commenté.

Correspondance

1. **Commission municipale du Québec**
Jugement de la Commission municipale du Québec relatif à la Fondation des Petits frères des pauvres.
2. **MRC de Deux-Montagnes**
Adoption du règlement RCI-2005-01-23.
3. **Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**
Annonce d'une nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence – 2014-2024.
4. **Demande d'appui – Candidature aux Jeux du Québec – Hiver 2017**
Demande d'appui au comité de candidature des villes de Saint-Jérôme et Mirabel dans sa démarche d'obtention de la Finale des Jeux du Québec 2017.

2014-09-239 Demande d'appui – Candidature aux Jeux du Québec – Hiver 2017

CONSIDÉRANT la volonté des villes de Saint-Jérôme et Mirabel d'obtenir l'organisation de la Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2017;

CONSIDÉRANT que le Cégep de Saint-Jérôme et la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord sont des partenaires privilégiés dans l'organisation des Jeux;

CONSIDÉRANT que la Finale des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population autour d'un projet commun et d'accroître la fierté des citoyens;

CONSIDÉRANT l'impact positif qu'apportera une Finale des Jeux du Québec sur le plan sportif, culturel, économique, vie communautaire et touristique;

CONSIDÉRANT que cet événement mettra en valeur la culture laurentienne, son patrimoine, ses institutions et ses artistes;

CONSIDÉRANT que la Finale des Jeux du Québec contribuera à la promotion du sport et de l'activité physique auprès de la population;

CONSIDÉRANT que les Jeux du Québec est un événement mobilisateur pour les jeunes des Laurentides, tant pour leur participation comme athlète que comme bénévole;

CONSIDÉRANT que le partenariat et l'entraide sont l'axe central de ces Jeux;

CONSIDÉRANT la capacité des villes de Saint-Jérôme et Mirabel, en collaboration avec la Commission scolaire Rivière-du-Nord et le Cégep de Saint-Jérôme et de leurs partenaires, à présenter cet événement;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil appuie la candidature des villes de Saint-Jérôme et Mirabel pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2017.

ADOPTÉE

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 20 h 30.

Au cours de cette période, quatre (4) citoyens ont posé des questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, soient les items 10, 13, 18 et 26.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 45.

2014-09-240 Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois d'août 2014

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois d'août 2014.

ADOPTÉE

2014-09-241 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois d'août 2014

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois d'août 2014.

ADOPTÉE

2014-09-242 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le 590, rang de l'Annonciation (lot 220) : matricule : 6040-28-4080 : demande d'autorisation pour remblayer des superficies de terrain

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service d'urbanisme le 5 juin 2014 pour un usage autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que cette demande consiste à autoriser le remblai de superficies de terrain en vue de vendre et de construire des terrains;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 26 que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes 2005-01 n'autorise actuellement pas la construction de résidence unifamiliale isolée non reliée à une exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole dynamique;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement de zonage 91-4;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 18 juin 2014;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que le site visé par la demande a été inclus à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré délimité par la CPTAQ suite à la décision 374945, datée du 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la décision 374945 n'est actuellement pas en vigueur et que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire risque de porter certaines modifications à la délimitation du secteur déstructuré dans lequel s'insère la présente demande;

CONSIDÉRANT que le site visé par la demande est principalement constitué de sols présentant de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales (4MF) et de sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent (7TP);

CONSIDÉRANT que la propriété visée est actuellement en culture;

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'offre aucun potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est située à une distance d'environ 1300 mètres d'une ferme d'élevage de poulets à griller;

Il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil s'oppose à la demande d'autorisation afin de permettre le remblai de superficies de terrain, car la demande vise à remblayer des terrains pour les vendre et les construire à des fins résidentielles et que le site visé par la demande n'est pas officiellement inclus à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré.

ADOPTÉE

2014-09-243 Rescision de la résolution numéro 2014-07-193

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE la résolution numéro 2014-07-193 adoptée le 7 juillet 2014 intitulée *Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le lot 195-430-2 : matricule : 6238-16-5456 : Demande d'autorisation pour construire une résidence unifamiliale isolée, chemin d'Oka, soit rescindée à toutes fins que de droits.*

ADOPTÉE

2014-09-244 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour le lot 195-430-2 : matricule : 6238-16-5456 : Demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service d'urbanisme le 2 juin 2014 pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres l'agriculture du lot 195-430-2;

CONSIDÉRANT que cette demande consiste à autoriser la vente et la construction à des fins résidentielles du lot 195-430-2;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 26 que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes 2005-01;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement de zonage 91-4;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 18 juin 2014;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que la propriété visée a déjà fait l'objet, en partie, d'une demande autorisation pour l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture par la décision 144691, datée du 7 décembre 1988;

CONSIDÉRANT que la propriété visée s'insère dans un secteur agricole déstructuré majoritairement occupé par des résidences;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est principalement constituée de sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés (5T);

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'est actuellement pas en culture;

CONSIDÉRANT que la propriété visée n'offre aucun potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est située à une distance d'environ 200 mètres d'une ferme laitière non exploitée;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et n'aurait pas pour conséquences de limiter le développement de la ferme laitière non exploitée située à proximité;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme reconnaît que la demande, si elle est accordée par la CPTAQ, ne nuira pas à l'homogénéité de ce secteur agricole;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil appuie la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de permettre l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles du lot 195-430-2.

ADOPTÉE

2014-09-245 Demande de dérogation mineure DM-2014-08-01 pour le 2051, chemin d'Oka (lots 195-191-1-5 et P-195-191-1-6) : matricule : 6036-39-2169 : Nouvelle construction unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 19 août 2014 visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée :

- dont l'implantation sera située à 5,05 mètres de la limite de propriété latérale gauche au lieu du minimum requis de 6 mètres;
- dont l'implantation sera située à 5,04 mètres de la limite de propriété latérale droite au lieu du minimum requis de 6 mètres;
- dont la hauteur sera de 11 mètres au lieu du maximum requis de 10 mètres.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2013-113, article 4.2, il est stipulé qu'une dérogation mineure peut être accordée dans de tels cas;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 27 août 2014;

CONSIDÉRANT que la nature et les effets des dérogations mineures respectent les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 145.1 à 145.8;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 2051, chemin d'Oka (lots 195-191-1-5 et P-195-191-1-6) afin d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation sera située à 5,05 mètres de la limite de propriété latérale gauche au lieu du minimum requis de 6 mètres, dont l'implantation sera située à 5,04 mètres de la limite de propriété latérale droite au lieu du minimum requis de 6 mètres et dont la hauteur sera de 11 mètres au lieu du maximum requis de 10 mètres, le tout, tel que prescrit au Règlement de zonage 91-4.

ADOPTÉE

2014-09-246 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 103, rue Croissant de Belleville (lot 388-44) matricule : 5935-50-4672 : Nouvelle construction unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 21 août 2014 pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que certains documents et renseignements de la demande de PIIA sont manquants;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 27 août 2014;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé par le requérant du 103, rue Croissant de Belleville (lot 388-44) pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, et ce, conditionnellement à ce que les plans et devis finaux pour construction et l'acte notarié soient remis.

ADOPTÉE

2014-09-247 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 10, rue Nadeau (lot 147-216) matricule : 5936-72-4345 : Déplacement d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 14 juillet 2014 pour le déplacement d'un bâtiment accessoire en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 27 août 2014;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA ne répond pas aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil refuse le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé par le requérant du 10, rue Nadeau (lot 147-216) pour le déplacement d'un bâtiment accessoire en cour arrière.

ADOPTÉE

2014-09-248 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 248, rue Saint-Michel (lot 35) matricule : 5835-36-4657 : Construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée au service d'urbanisme le 26 août 2014 pour la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 27 août 2014;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond aux objectifs et à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé par le requérant du 248, rue Saint-Michel (lot 35) pour la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière.

ADOPTÉE

2014-09-249 Adoption du Règlement 2014-121 modifiant le Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-121 modifiant le Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-121

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-98 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka maintient en vigueur sur son territoire un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale depuis le 1^{er} mai 2007;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire alléger l'application du Règlement no 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les types de demande et de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 août 2014;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 2014-121 modifiant le Règlement no 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-121 modifiant le Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 4.2 est remplacé par celui-ci :

Tableau 1 Demandes de permis et de certificats assujettis

TYPES DE DEMANDES ET DE TRAVAUX	SECTEURS DE PIIA		
	PIIA- 01	PIIA- 02	PIIA- 03
	Noyau villageois	Domaine des collines Pointe- aux- Anglais	
LOTISSEMENT	-	-	-
NOUVELLE CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	X	X	X
RÉNOVATION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ET DE SES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	X ⁽¹⁾	-	X ⁽¹⁾
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	X ⁽¹⁾	-	X ⁽¹⁾
DÉMOLITION PARTIELLE OU COMPLÈTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	X ⁽¹⁾	-	X ⁽¹⁾
ENSEIGNES	X	-	-
ABATTAGE D'ARBRES	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾
AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
CLÔTURES, MURS ET MURETS	-	-	-

1. Ne s'applique pas en cour arrière.
2. Pour l'abattage d'un arbre mature sain et non relié à un projet de construction dûment autorisé.
3. Pour un changement d'usage, une nouvelle construction, un agrandissement ou une reconstruction d'un bâtiment principal seulement.

ARTICLE 4

L'article 4.4.9 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 9.3.1 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-09-250 Adoption du Règlement 2014-122 modifiant le Règlement no 2008-84 portant sur le contrôle animalier

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-122 modifiant le Règlement 2008-84 portant sur le contrôle animalier.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC **MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-122

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-84 PORTANT SUR LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka règlemente le contrôle animalier sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka accorde par contrat l'administration du Règlement numéro 2008-84 portant sur le contrôle animalier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles relatifs aux chiens dangereux;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 août 2014;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan Haché, appuyé par le conseiller Luc Lemire et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-122 modifiant le Règlement 2008-84 sur le contrôle animalier et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-122 modifiant le Règlement numéro 2008-84 portant sur le contrôle animalier ».

ARTICLE 3

L'article 8.7.3, alinéa 1) est modifié comme suit :

« Pour la sécurité des citoyens, le Service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, tout chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 8.7.6 est modifié comme suit :

« Tout gardien d'un animal, pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 8.7.4, qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal doit être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. »

ARTICLE 5

L'article 10.2 est modifié comme suit :

« Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, cette dernière peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le gardien devra se départir du ou des animaux contrevenants dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-09-251 Adoption du Règlement 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-123

**RELATIF À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN
DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE la Municipalité désire autoriser par règlement l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité d'Oka tel que prévu à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 août 2014;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Oka (ci-dessous « la Municipalité »).

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

ARTICLE 5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

6.1 Indépendance des articles

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

6.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du service d'urbanisme ou son représentant.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées.

MUNICIPALITÉ

Municipalité d'Oka.

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

PERSONNE

Une personne physique ou morale.

PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 8 INSTALLATION ET UTILISATION

L'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement pour les cas suivants :

- 1) Pour un terrain construit dont la superficie est dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis;
- 2) Pour un terrain non construit dont la superficie est dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis.

Dans tous les cas, il doit être prouvé au fonctionnaire désigné qu'il n'est pas possible d'installer tout autre type de système visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22). Ce système est un choix de dernier recours nécessitant d'être justifié par l'ingénieur ou le technologue.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

9.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

9.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - b) nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - c) vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- 2) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - b) prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

9.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 9.2, paragraphe 2) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les trente (30) jours suivant l'émission de ce rapport.

9.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, ce dernier doit compléter un rapport et y indiquer notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 11 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

11.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque l'autorité compétente constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate une personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par l'autorité compétente, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

11.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

11.3 Obligation incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

11.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué aux termes de la présente section. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 12.1.

11.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 11.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif en vertu de l'article 12.1.

ARTICLE 12 TARIFICATION

12.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 500 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 1 000 \$. Le coût pour la fourniture de la lampe ultraviolet doit être ajouté au tarif pour l'entretien supplétif.

12.2 Facturation

Tout montant dû au terme des articles 11.4 et 11.5 est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 13 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Délivrance des constats d'infractions

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

14.2 Infraction et amende

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende, tel qu'il est établi à la section 16 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-6

Le conseiller Luc Lemire donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement 91-6 portant sur la construction (secteur paroisse).

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 91-156

Le conseiller Yves Lavoie donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement 91-156 portant sur la construction (secteur village).

2014-09-252 Adoption du projet de règlement 91-6-5 modifiant le Règlement 91-6 portant sur la construction

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 91-6-5 modifiant le Règlement numéro 91-6 portant sur la construction (secteur paroisse)

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-6-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-6

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin de :

- de remplacer les dispositions relatives aux sanctions et recours;
- d'ajouter des dispositions relatives aux conteneurs à déchets;
- de remplacer les dispositions relatives à la propreté des terrains;
- d'ajouter des dispositions relatives à l'entretien des bâtiments ou des constructions.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 8 septembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de Règlement numéro 91-6-5 modifiant le règlement de construction numéro 91-6 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 91-6-5 modifiant le règlement de construction numéro 91-6 ».

ARTICLE 3

L'article 2.26 est remplacé comme suit :

« 2.26 Sanctions et recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). »

ARTICLE 4

L'article 2.27 est ajouté à la suite de l'article 2.26 comme suit :

« 2.27 Clauses pénales générales

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive au cours des deux années suivantes, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. »

ARTICLE 5

L'article 3.18 est remplacé comme suit :

« 3.18 Les conteneurs à déchets »

ARTICLE 6

L'article 3.18.1 est ajouté à la suite de l'article 3.18 comme suit :

« 3.18.1 Dispositions relatives aux conteneurs à déchets

Tout conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton coulée sur place.

Tout conteneur à déchets doit toujours être maintenu en bon état, être propre et être nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

L'espace réservé pour un conteneur à déchets doit être clairement indiqué.

L'espace réservé pour un conteneur à déchets doit être dissimulé par une clôture opaque non ajourée ou une haie dense d'au minimum 1,5 mètre de hauteur, ou par un autre aménagement paysager ou une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.

Les lieux environnants d'un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de permettre le vidage mécanique du conteneur. »

ARTICLE 7

L'article 3.18.2 est ajouté à la suite de l'article 3.18.1 comme suit :

« 3.18.2 Implantation

Tout conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de :

- 1) trois (3) mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière;
- 2) trois (3) mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un conteneur non intégré au bâtiment;
- 3) trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire, dans le cas exclusif d'un conteneur non intégré au bâtiment. »

ARTICLE 8

L'article 3.22 est remplacé comme suit :

« 3.22 Propreté des terrains

Tout terrain vacant situé à l'intérieur d'un périmètre urbain doit être entretenu en y effectuant la coupe des herbes hautes et l'enlèvement des branches et des broussailles.

Tout terrain construit doit être entretenu en y effectuant la coupe des herbes hautes et l'enlèvement des branches et des broussailles.

Tout terrain doit être libre de tout débris, déchet, ordure, matériau, ferraille, détritiques et substance dangereuse.

Tout terrain doit être nivelé de sorte à empêcher l'accumulation d'eau stagnante. »

ARTICLE 9

L'article 3.23 est ajouté à la suite de l'article 3.22 comme suit :

« 3.23 Entretien des bâtiments ou des constructions

Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir une apparence de propreté, son intégrité ou sa sécurité en conformité au présent règlement. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2014-09-253 Adoption du projet de règlement 2014-156-4 modifiant le Règlement 91-156 portant sur la construction

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2014-156-4 modifiant le Règlement numéro 91-156 portant sur la construction (secteur village)

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-156-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 91-156

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de construction afin de :

- de remplacer les dispositions relatives aux sanctions et recours;
- d'ajouter des dispositions relatives aux conteneurs à déchets;
- de remplacer les dispositions relatives à la propreté des terrains;
- d'ajouter des dispositions relatives à l'entretien des bâtiments ou des constructions.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yves Lavoie lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 8 septembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de Règlement numéro 2014-156-4 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-156-4 modifiant le Règlement de construction numéro 91-156 ».

ARTICLE 3

L'article 2.30 est remplacé comme suit :

« 2.30 Sanctions et recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). »

ARTICLE 4

L'article 2.31 est ajouté à la suite de l'article 2.30 comme suit :

« 2.31 Clauses pénales générales

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive au cours des deux années suivantes, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. »

ARTICLE 5

L'article 3.17 est remplacé comme suit :

« 3.17 Les conteneurs à déchets »

ARTICLE 6

L'article 3.17.1 est ajouté à la suite de l'article 3.17 comme suit :

« 3.17.1 Dispositions relatives aux conteneurs à déchets

Tout conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton coulée sur place.

Tout conteneur à déchets doit toujours être maintenu en bon état, être propre et être nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

L'espace réservé pour un conteneur à déchets doit être clairement indiqué.

L'espace réservé pour un conteneur à déchets doit être dissimulé par une clôture opaque non ajourée ou une haie dense d'au minimum 1,5 mètre de hauteur, ou par un autre aménagement paysager ou une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.

Les lieux environnants d'un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de permettre le vidage mécanique du conteneur. »

ARTICLE 7

L'article 3.17.2 est ajouté à la suite de l'article 3.17.1 comme suit :

« 3.17.2 Implantation

Tout conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de :

- 4) trois (3) mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière;
- 5) trois (3) mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un conteneur non intégré au bâtiment;
- 6) trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire, dans le cas exclusif d'un conteneur non intégré au bâtiment. »

ARTICLE 8

L'article 3.18 est ajouté à la suite de l'article 3.17.2 comme suit :

« 3.18 Propreté des terrains

Tout terrain vacant situé à l'intérieur d'un périmètre urbain doit être entretenu en y effectuant la coupe des herbes hautes et l'enlèvement des branches et des broussailles.

Tout terrain construit doit être entretenu en y effectuant la coupe des herbes hautes et l'enlèvement des branches et des broussailles.

Tout terrain doit être libre de tout débris, déchet, ordure, matériau, ferraille, détritiques et substance dangereuse.

Tout terrain doit être nivelé de sorte à empêcher l'accumulation d'eau stagnante. »

ARTICLE 9

L'article 3.19 est ajouté à la suite de l'article 3.18 comme suit :

« 3.19 Entretien des bâtiments ou des constructions

Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir une apparence de propreté, son intégrité ou sa sécurité en conformité au présent règlement. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2014-09-254 Demande de modification au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes - (RCI) 2005-1

CONSIDÉRANT que la MRC de Deux-Montagnes a procédé à l'adoption du RCI 2005-01-22 modifiant le RCI 2005-1 concernant les secteurs déstructurés;

CONSIDÉRANT que la MRC de Deux-Montagnes a déterminé au RCI 2005-01-22, article 9, que le secteur OKA4-R2 est non desservi en infrastructure d'égout et d'aqueduc, et que la superficie minimale de lotissement applicable est de 2 500 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le secteur OKA4-R2 est actuellement desservi par un réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire favoriser le développement résidentiel dans le secteur OKA4-R2 et ainsi rentabiliser l'utilisation du réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka juge approprié de demander à la MRC de Deux-Montagnes de modifier le RCI 2005-1 de sorte que la superficie minimale de lotissement applicable pour le secteur OKA4-R2 soit de 1 500 mètres carrés;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil demande à la MRC de Deux-Montagnes de modifier le Règlement de contrôle intérimaire RCI 2005-1 de sorte que la superficie minimale de lotissement applicable pour le secteur OKA4-R2 soit de 1 500 mètres carrés au lieu de 2 500 mètres carrés.

ADOPTÉE

2014-09-255 Commission de toponymie du Québec – Modification du nom de la rue Croissant de Belleville en celui de rue Belleville

CONSIDÉRANT que la Commission de toponymie du Québec est l'organisme responsable de la gestion et de l'officialisation des noms de lieux du Québec;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme a procédé au dépôt de noms de rue à la Commission de toponymie du Québec le 9 juillet 2014, aux fins de leur officialisation;

CONSIDÉRANT le dépôt des noms de rues suivantes :

- Rue des Chapelles;
- Rue des Pèlerins;
- Rue du Château;
- Rue des Collines;
- Rue du Verger;
- Croissant De Belleville;

CONSIDÉRANT que le nom « *Croissant De Belleville* » ne peut être retenu par la Commission de toponymie du Québec, car la rue ne forme pas un *croissant* et que la graphie n'est pas conforme;

CONSIDÉRANT que le nom « *Croissant De Belleville* » s'inspire de François Guernon, dit *Belleville*, sculpteur des reliefs du Calvaire d'Oka;

CONSIDÉRANT que le nom doit être lu « *Belleville* » au lieu de « *De Belleville* »;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise le changement du nom de la rue « Croissant De Belleville » en celui de « Rue Belleville », tel que proposé par la Commission de toponymie du Québec.

ADOPTÉE

2014-09-256 Demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le projet de relocalisation de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le parc national d'Oka

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a attribué le contrat de confection des plans et devis et de surveillance chantier du sentier cyclable Oka/Mont-St-Hilaire au groupe d'experts-conseils Beaudoin Hurens par la résolution 2014-04-86;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire désigner le groupe d'experts-conseils Beaudoin Hurens à titre de représentant dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le projet de relocalisation de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le parc national d'Oka;

CONSIDÉRANT que le projet ne se trouve pas en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka ne s'oppose pas à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la résolution fasse office de certificat d'attestation de conformité du projet aux règlements municipaux.

QUE ce Conseil donne l'autorisation au groupe d'experts-conseils Beaudoin Hurens de signer et de présenter une demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le projet de relocalisation de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le parc national d'Oka.

ADOPTÉE

2014-09-257 Demande au Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes relative à la planification locale dans le cadre du pacte rural 2014-2019

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite se prévaloir du support qu'offre le CLD de Deux-Montagnes dans le cadre du programme pacte rural pour les années 2014 – 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a établi dans sa planification locale 2014-2019 plusieurs éléments ou projets qu'elle souhaite développer pour le bénéfice de sa population;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite accroître le développement de projets d'ordre communautaire, culturel ou loisirs dans le but de créer un sentiment d'appartenance, d'engagement dans la communauté et de fierté du milieu de vie;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil dépose au Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du pacte rural, sa planification locale pour 2014-2019.

ADOPTÉE

2014-09-258 Nomination d'un représentant municipal auprès du Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil désigne le maire, Monsieur Pascal Quevillon, à agir à titre de représentant de la Municipalité d'Oka auprès du Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2014-09-259 Nomination d'un représentant à la Table d'harmonisation du parc national d'Oka

CONSIDÉRANT que le réseau Parcs Québec désire revoir la composition de la table d'harmonisation de chacun des parcs afin d'englober plus précisément le milieu socio-économique dans lequel il évolue;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil désigne Monsieur Pascal Quevillon, maire, à agir à titre de représentant municipal, au sein dans la nouvelle composition de la Table d'harmonisation du parc national d'Oka.

QUE le maire suppléant soit nommé substitut à la Table d'harmonisation du parc national d'Oka.

ADOPTÉE

2014-09-260 Installation d'un regard pluvial sur la rue des Pins

CONSIDÉRANT la problématique récurrente d'écoulement d'eau en face du 152, rue des Pins;

CONSIDÉRANT qu'un mauvais drainage des eaux de surface entraîne une dégradation accélérée du pavage;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Armand Dagenais & Fils inc. pour effectuer lesdits travaux;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise Armand Dagenais & Fils inc. pour un montant de de 9 200 \$ plus les taxes applicables, pour l'exécution des travaux d'installation d'un regard pluvial en face du 152, rue des Pins.

QUE cette dépense soit soustraite du surplus accumulé non affecté.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2014-09-261 Dépôt des indicateurs de gestion 2013

CONSIDÉRANT l'obligation de fournir au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, le calcul de certains indicateurs de gestion depuis l'année 2007;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le rapport des indicateurs de gestion pour l'année 2013 du service des finances.

ADOPTÉE

2014-09-262 Acquisition d'une banque d'heures pour support informatique

CONSIDÉRANT les besoins en matière de support informatique sur une base régulière;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir à jour les équipements informatiques;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'acquisition d'une banque de soixante (60) heures au montant de 5 100 \$ plus les taxes applicables, tel que proposé par la compagnie Édologic.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la trésorière, Mme Véronique Brouillard.

ADOPTÉE

2014-09-263 Dépôt du rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière relatif à la formation portant sur l'éthique et à la déontologie en matière municipale

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie Daoust, confirmant que le maire, Monsieur Pascal Quevillon et le conseiller municipal, Monsieur Yannick Proulx ont suivi la formation portant sur le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité d'Oka, donnée par Me Raynald Mercille le 18 août 2014.

ADOPTÉE

2014-09-264 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les factures payées au 31 août 2014 au montant de 120 966,79 \$, les factures à payer au 8 septembre 2014 au montant de 147 223,26 \$ et les salaires nets du 1^{er} au 31 août 2014 (personnel et Conseil) au montant de 94 093,53 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 54.

Au cours de cette période, onze (11) citoyens ont posé des questions et/ou apporter des suggestions portant sur les sujets suivants :

- Projets permettant de travailler sur l'emblème d'Oka et de faire connaître et reconnaître Oka comme un lieu où la culture, le tourisme et l'environnement sont valorisés;
- Projet de relocalisation de la piste cyclable;
- Les trottoirs;
- Le projet de règlement modifiant le Règlement 91-6 portant sur la construction ainsi que le Règlement 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka;
- Dossier de l'eau potable;
- Remerciements pour le règlement d'un dossier;
- Circulation sur la rue Picquet pour les piétons;
- Demande d'installation de balises incitant les automobilistes à respecter les limites de vitesses;
- Demande afin que la Municipalité contacte la Sûreté du Québec pour accroître le nombre de patrouilles dans le secteur villageois suite aux méfaits commis dernièrement;
- Demande d'inclusion des questions posées aux séances du Conseil municipal dans les procès-verbaux;
- Procédure pour la nomination des noms de rues;
- Quote-part – rue Hauban.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 29.

2014-09-265 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu unanimement

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon
Maire**

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**